

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 1ER JUILLET 2025

69 rue de la Querminais_PA de la Querminais_BP28_53500 ERNEE

Tel : 02.43.05.98.80 / Fax : 02 43 05 24 45

Courriel : accueil@lernel.fr – Site Internet : www.lernel.fr

Le 1^{er} juillet deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 24 juin 2025, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Etaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Michèle GILLES, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Aude ROBY, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, David BESNEUX, Serge DESHAYES, , Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Thierry CHRETIEN, Vincent DESSANDIER, Florian BOUILLE, Joannick LEBON (a quitté définitivement la séance à 22h13), Eric ROBINEAU, Gilles LIGOT, Jacky THIBAUT,

Était suppléé : NEANT

Avaient donné procuration : Mme Virginie DENIEL à M. Stéphane BIGOT, M. Bruno BOUVIER à M. Régis FORVEILLE, Mme Aurélie JARRY à M. David BESNEUX, M. Bruno ROULAND à M. Bertrand LEMAITRE

Absents excusés : M. Valérie BOITTIN, Mme Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, M. Paul GARNIER, M. Cyrille FRANÇOIS,

Absents non excusés : Mme Valérie DENOU, Mme Aude LEZORAINE, M. Olivier ALLAIN,

Secrétaire de séance : Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mme Corinne LASNE

Nombre de conseillers :

En exercice : 41

Présents : 30

Votants : 34 puis 33 à partir de 22h13 (départ de Joannick LEBON)

Quorum : 22

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Président appelle le Conseil communautaire à nommer Mme Corinne MERZOUK, secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE	1
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 mai 2025	1
- Adoption du rapport annuel d'activité 2024.....	1
- Communication et présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.....	2
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4
- ZA Pierre et Marie Curie à Ernée : cession de la parcelle AX 390 au profit de M et Mme DENIEL	4
- ZA Pierre et Marie Curie à Ernée : régularisation des surfaces des parcelles AX 392 et AX 393 à céder à M. et Mme HAMEAU_SARL Garage HAMEAU.....	7
- ZA du Tertre à Chailland : acquisition foncière auprès de SUEZ ORGANIQUE.....	10
URBANISME	13
- Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du SPR de Chailland : engagement de la procédure	13
TOURISME	15
- Demande de subvention de L'Ernéenne Triathlon : soutien en vue de la participation de Benoit et Nathan BELIER aux Championnats du Monde de Swimrun	15
EAU ET ASSAINISSEMENT	16
- Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE).....	16
- Avenant au contrat de délégation de Service Public Eau potable conclu en 2011 avec l'entreprise SAUR sur les communes de Juvigné et La Croixille.....	22
RESSOURCES HUMAINES	24
- AquaFitness : création d'un poste de professeur de fitness, à temps non complet, en accroissement temporaire d'activités	24
- Administration Générale : création d'un poste non permanent de juriste en contrat d'apprentissage	25
INFORMATIONS DIVERSES.....	27
- Décisions	27

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 mai 2025

-PJ_14 : PV_CC4_2025-05-27

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements et les régions. Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L 5211-1 du CGCT).

b. Enjeux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Le terme « arrêté » s'entend comme donnant un caractère définitif aux mentions qui y figurent, une approbation par délibération au commencement de la séance est nécessaire. D'autant que le procès-verbal n'a plus à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président et le secrétaire de séance.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 27 mai 2025.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-1,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

CONSIDERANT que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 mai 2025.

Adoption du rapport annuel d'activité 2024

-PJ_122 : RA_CCE_2024

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation d'un rapport d'activité annuel à adopter par le Conseil Communautaire (art. L. 5211-39 du CGCT).

b. Présentation

Le rapport annuel d'activité 2024 est joint en annexe.

c. Conclusion

Il est proposé d'adopter le rapport annuel d'activité 2024.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article 5211-39,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a pris connaissance du rapport annuel d'activité 2024 présenté en séance et joint en annexe,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2024 de la Communauté de Communes de l'Ernée qui sera transmis aux communes membres pour présentation aux élus du territoire.

Communication et présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

~~PL 117 : ROD_CRC~~

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

En octobre 2024, la Chambre Régional des Comptes (CRC) des Pays de la Loire a souhaité engager un contrôle de gestion de la Communauté de Communes pour les exercices 2020 et suivants. Ce contrôle porte sur la régularité des actes de la gestion, l'économie des moyens mis en œuvre et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. Par courrier en date du 13 mai 2025, la CRC a notifié son rapport d'observations définitives. Ce dernier doit être présenté en conseil communautaire.

b. Enjeux

Ce rapport traite de la gouvernance locale, du projet de territoire, de l'exercice des compétences, de la gestion de l'espace, de l'organisation interne, de l'intégration communautaire, du budget et des comptes et de la situation financière du budget principal.

c. Proposition

Il est assorti de dix recommandations suivantes :

- Recommandation n° 1. : Établir et faire respecter des procédures de maîtrise des risques de conflits d'intérêts et d'atteintes à la probité.
- Recommandation n° 2. : Assurer une gestion équilibrée et durable de l'eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, en revoyant notamment

la tarification et le plan de gestion des pénuries d'eau (article L. 211-1 du code de l'environnement).

- Recommandation n° 3. : Rendre compatible le SCoT de l'Ernée avec le SRADDET des Pays de la Loire et programmer des actions opérationnelles permettant d'atteindre les objectifs fixés (5° du IV de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Recommandation n° 4. : Élaborer une stratégie économique intégrant l'objectif de sobriété foncière en programmant des actions opérationnelles permettant d'atteindre les objectifs fixés.
- Recommandation n° 5. : Mettre en place des procédures de contrôle interne.
- Recommandation n° 6. : Mettre en place une politique et des procédures achats (article L. 3 du code de la commande publique).
- Recommandation n° 7. : Évaluer de manière sincère les dépenses d'investissement (article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales).
- Recommandation n° 8. : Gérer les principaux projets de la communauté de communes en autorisations de programme et crédits de paiement (article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales).
- Recommandation n° 9. : Mettre en place un engagement systématique des dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement (articles L. 2342-2, R. 2342-1 à 12 et R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales).
- Recommandation n° 10. : Mettre en place les inventaires physiques et procéder, en relation avec le service de gestion comptable, à leur ajustement par rapprochement avec les balances comptables et les états de l'actif des immobilisations (instruction budgétaire et comptable M57).

d. Mise en œuvre

Par courrier du Président en date du 12 juin, joint en annexe, il est détaillé les réponses apportées à la CRC sur l'ensemble du rapport et en particulier sur les 10 recommandations faites dont la plupart sont soit initiées, soit programmées.

e. Conclusion

Il est proposé de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régional des Comptes.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-8 et L243-6

VU le rapport d'observations définitives transmis le 13 mai 2025,

CONSIDERANT que le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes porte sur la régularité des actes de la gestion, l'économie des moyens mis en œuvre et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés,

CONSIDERANT que le rapport traite de la gouvernance locale, du projet de territoire, de l'exercice des compétences, de la gestion de l'espace, de l'organisation interne, de l'intégration communautaire, du budget et des comptes et de la situation financière du budget principal,

CONSIDERANT que le rapport est assorti de dix recommandations à l'attention de la Communauté de Communes dont la majorité sont soit initiées soit programmées,

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **PRENDS ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre régional des Comptes des Pays de la Loire relatif à la gestion de la Communauté de Communes de l'Ernée pour les exercices 2020 et suivants,

→ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Thierry CHRETIEN questionne la tarification de l'eau et indique la possibilité de faire des tarifs différenciés en fonction des saisons. Aude ROBY précise les actions réalisées.

Maryvonne VOISIN indique que la gestion de l'urbanisation est un enjeu. Le Président lui répond que le territoire a engagé une politique de modération.

Fernand COGET fait part du déplacement d'entreprises des centres vers les zones a libéré des espaces. Le Président questionne la mutation des friches.

Maryvonne VOISIN interroge sur la friche Lidl à Ernée ; il lui est répondu que le coût du foncier est important freinant son achat.

Stéphane BIGOT pense qu'il faut prendre du recul sur les recommandations, cela aide à avancer et ne pas en faire une fixation.

Le Président pense que cela reste un exercice intéressant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ZA Pierre et Marie Curie à Ernée : cession de la parcelle AX 390 au profit de M et Mme DENIEL

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

M. et Mme DENIEL, résidant ZA Pierre et Marie Curie à Ernée, ont sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 390, d'une superficie de 2 026 m², attenante à leur propriété. Leur projet est d'y pratiquer l'éco-pâturage.

Lors de la demande initiale, cette parcelle était classée en zone UB, la rendant théoriquement constructible. Toutefois, son enclavement, l'absence d'accès direct à la voie

publique, et la présence d'une canalisation d'eau potable la traversant en limitaient fortement l'usage.

Depuis, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a évolué : la parcelle est désormais classée en zone N (naturelle), excluant toute possibilité de construction. L'usage envisagé par les demandeurs reste néanmoins compatible avec ce nouveau zonage.

Le service des domaines a été sollicité pour une estimation actualisée.

Par courrier référencé 2025-53096-27719 en date du 28 avril 2025, il évalue la valeur vénale du terrain à **0,95 €/m²**, soit **1 924,70 €** pour l'ensemble de la parcelle.



— : situation approximative de la canalisation eau

b. Enjeux

La parcelle concernée ne présente plus d'intérêt pour un usage économique ou résidentiel :

- Elle est totalement enclavée
- Elle est traversée par une canalisation d'eau potable nécessitant une servitude d'accès
- Elle est désormais classée en zone N, ce qui interdit toute construction.

Dans ce contexte, la vente permettrait de retirer la parcelle du patrimoine foncier communautaire, tout en garantissant un usage à faible impact environnemental (éco-pâturage).

Une servitude de passage pour l'entretien de la canalisation sera intégrée dans l'acte notarié. Ce dispositif est nécessaire pour préserver l'accès technique aux infrastructures existantes.

c. Périmètre économique

Bien que située dans la zone d'activités Pierre et Marie Curie, cette parcelle ne présente plus de potentiel de développement économique, du fait :

- de son enclavement

- de l'impossibilité d'accès indépendant
- des contraintes techniques (canalisation) et réglementaires (zonage N).

d. Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la cession de la parcelle AX 390 à M. et Mme DENIEL, au prix de 0,95 €/m², conformément à l'avis des domaines, pour un montant total de 1 924,70 € HT.

Les frais de notaire et de rédaction d'acte seront intégralement à la charge des acquéreurs.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

→ Monsieur Stéphane BIGOT, porteur d'une procuration de Madame Virginie DENIEL, a participé aux débats et au vote de la délibération intitulée « ZA Pierre et Marie Curie à Ernée : cession de la parcelle AX 390 au profit de M. et Mme DENIEL » en son nom propre. Toutefois, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conflits d'intérêts, la procuration de Madame Virginie DENIEL, directement intéressée par ladite délibération, n'a pas été utilisée pour ce vote et est considérée comme une abstention.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 en date du 5 juillet 2021 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition énergétique », objectif n° 5 « Favoriser la préservation des espaces naturels d'exception permettant les pratiques individuelles et collectives »,

VU l'avis du service des domaines référencé 2025-53096-27719 en date du 28/04/2025,

VU le rapport de présentation

CONSIDERANT la demande formulée par M. et Mme DENIEL en date du 10 juillet 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :1

Pour :33

Contre :0

→ **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée AX 390 d'une contenance de 2026 m² au profit de M. et Mme DENIEL au prix de 0.95 €/m² soit un montant total de 1924.70 € HT,

→ **PRÉCISE** que les frais notariés et de rédaction d'acte sont à la charge exclusive des acquéreurs,

- **INTEGRE** dans l'acte notarié une servitude de passage pour l'accès à la canalisation traversant la parcelle,
- **MANDATE** l'office notarial d'Ernée, pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette cession.

**ZA Pierre et Marie Curie à Ernée : régularisation des surfaces des parcelles AX 392
et
AX 393 à céder à M. et Mme HAMEAU_SARL Garage HAMEAU**

PJ_125.1 : extrait cadastral

PJ_125.2 : Convention_CCE/Ville Ernée Remboursement frais viabilisation

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération n°DL-2024-177 du 17 décembre 2024, la Communauté de communes de l'Ernée a autorisé la cession des parcelles AX 392 et AX 393, situées sur la zone d'activités Pierre et Marie Curie, au bénéfice de M. et Mme HAMEAU, pour leur projet d'installation d'une maison d'habitation et d'un bâtiment de stockage.

Depuis, un plan de bornage a été établi par le cabinet Kaligéo. Celui-ci a permis d'ajuster la surface de la parcelle AX 393 à 2 737 m² (au lieu de 2 840 m² initialement envisagés), afin de maintenir un accès pour la parcelle voisine AX 394. La parcelle AX 392 reste inchangée à 2 511 m².

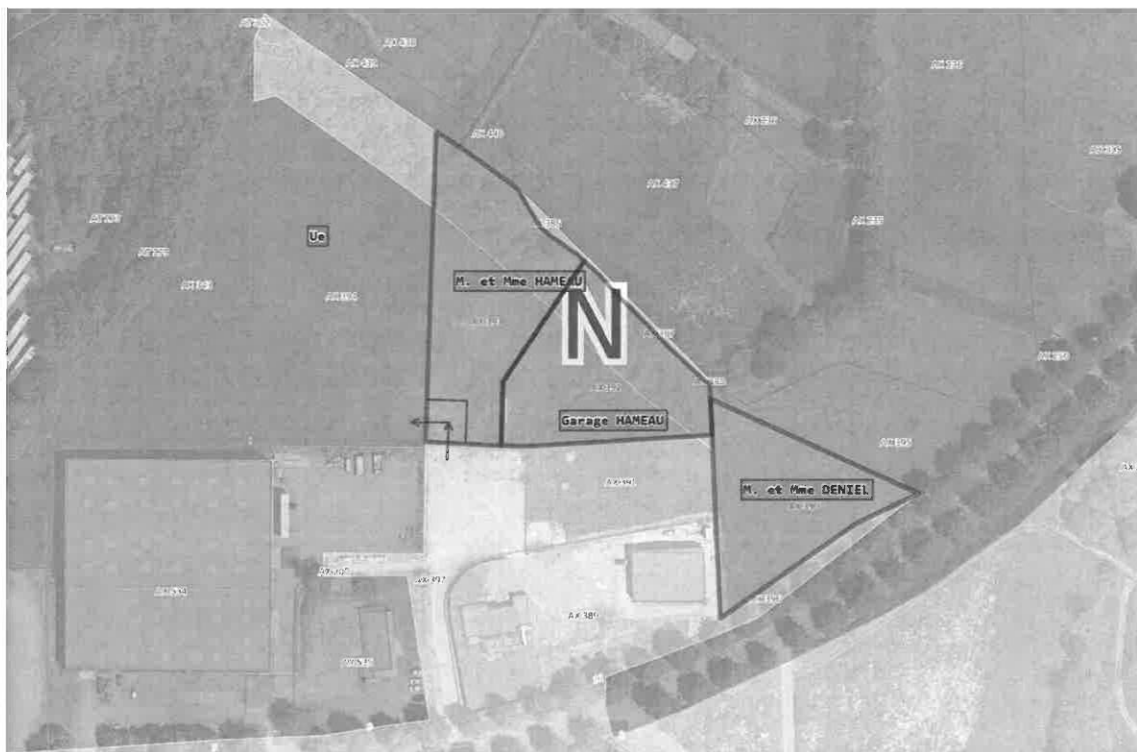
La surface totale à céder s'établit donc à 5 248 m². Les porteurs de projet ont confirmé leur souhait d'acquérir les deux parcelles simultanément, selon une répartition juridique distincte : la parcelle AX 393 en nom propre et la parcelle AX 392 via la SCI DE LA MISSION (SIRET 532 392 305 – régime réel normal).

Conformément à la position de la Communauté de communes, ces deux ventes sont considérées comme indissociables, la cession de la parcelle destinée à la maison d'habitation n'étant pas envisagée seule. Les actes notariés pourront être établis séparément, mais devront être signés le même jour.

En outre, les parcelles concernées ont fait l'objet d'une modification de zonage au PLUI, adoptée par délibération n°2025-040, et sont impactées sur une partie de leur surface par la création d'un corridor vert classé A et non plus Ub.

De plus, bien que les parcelles aient été considérées comme viabilisées lors du transfert de la ZAE à la Communauté de Communes, l'amenée des réseaux était restée incomplète (eau potable, eaux pluviales, eaux usées). Pour permettre la réalisation du projet, la Communauté de communes de l'Ernée a donc engagé des prestations de viabilisation nécessaires à la constructibilité du site.

Il convient donc de régulariser cette opération par une nouvelle délibération précisant la ventilation des ventes, la simultanéité des cessions, la position juridique retenue, ainsi que la participation financière de la commune d'Ernée, par voie de convention aux travaux nécessaires.



b. Enjeux

- Valoriser un site complexe et éviter sa vacance durable,
- Limiter les charges d'entretien de la collectivité,
- Accompagner un projet de développement économique local,
- Conclure une convention de remboursement des frais engagés avec la commune d'Ernée.

c. Proposition

La Communauté de communes de l'Ernée, assujettie à la TVA, et agissant en tant que telle, propose :

- De céder la parcelle AX 392 (2 511 m²) à la SCI DE LA MISSION, ou toute personne physique et/ou morale pouvant s'y substituer, pour la construction d'un bâtiment d'activité, au prix de 6 € HT/m² soit 15 066 € HT,
- De céder la parcelle AX 393 (2 737 m²) à M. et Mme HAMEAU, ou toute personne physique et/ou morale pouvant s'y substituer, pour la construction de leur maison d'habitation, au prix de 6 € HT/m² soit 16 422 € HT,

La surface totale à céder est donc de 5 248 m², pour un montant total de 31 488 € HT.

- De conclure avec la commune d'Ernée une convention de remboursement des frais engagés par la Communauté de Communes de l'Ernée pour finaliser la viabilisation des parcelles.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 en date du 5 juillet 2021 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

VU la délibération n° DL-2024-177 en date du 17 décembre 2024 actant la cession des parcelles AX 392 et AX 393 au profit de M. et Mme HAMEAU_SARL Garage HAMEAU,

Vu la délibération n° DL-2025-040 en date du 11 mars 2025 actant la modification n°1 du PLUI,

VU le plan de bornage établi par le cabinet Kaligeo en date du 27 mars 2025,
VU le rapport de présentation,

Vu le projet de convention à conclure avec la commune d'Ernée,

CONSIDERANT la sollicitation de M. et Mme HAMEAU, gérant du garage HAMEAU, en date du 10 juillet 2024,

CONSIDERANT que la vente porte sur les parcelles AX 392 (2 511 m²) et AX 393 (2 737 m²), soit une surface totale de 5 248 m²,

CONSIDÉRANT que le prix de vente est fixé à 6 € HT/m²,

CONSIDÉRANT que les porteurs de projet s'engagent à acquérir les deux parcelles simultanément, la Communauté de communes ayant posé le principe de l'indissociabilité des cessions,

CONSIDÉRANT que deux actes notariés distincts pourront être établis, sous réserve qu'ils soient signés le même jour,

CONSIDERANT que la cession de ce foncier est soumise aux clauses suspensives suivantes :

- l'obtention du permis de construire purgé de tout recours,
- l'obtention du financement du projet de construction par l'acquéreur
- la levée de toutes les contraintes techniques ou réglementaires

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées étaient réputées viabilisées lors du transfert de compétence mais ne disposaient pas de raccordements effectifs,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a engagé les travaux nécessaires à la desserte du site,

CONSIDERANT que les travaux seront remboursés par la commune d'Ernée, par voie de convention avec la Communauté de Communes,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **AUTORISE** la cession de la parcelle AX 392 (2 511 m²) à la SCI DE LA MISSION, ou toute personne physique et/ou morale pouvant s'y substituer, au prix de 6 € HT/m², soit 15 066 € HT,

→ **AUTORISE** la cession de la parcelle AX 393 (2 737 m²) à M. et Mme HAMEAU, ou toute personne physique et/ou morale pouvant s'y substituer, au prix de 6 € HT/m², soit 16 422 € HT,

→ **APPROUVE** le remboursement des frais de viabilisation par la commune d'Ernée à la Communauté de communes de l'Ernée, et autorise Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération,

→ **MANDATE** Maître FRITZINGER, notaire à Ernée, pour la rédaction des actes,

→ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents.

ZA du Tertre à Chailland : acquisition foncière auprès de SUEZ ORGANIQUE

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Depuis le 1er janvier 2007, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont seuls compétents en matière de création, d'aménagement, de commercialisation et de gestion des Zones d'Activités Économiques (ZAE).

Le groupe SUEZ ORGANIQUE est actuellement propriétaire de quatre parcelles de terrain nu situées dans la zone d'activité du Tertre à Chailland, au lieudit « Boyer », cadastrées en section BD sous les numéros 134, 137, 141 et 146, pour une contenance totale d'environ 16 427 m². Ces terrains avaient été acquis initialement pour un projet de méthanisation qui n'a pas vu le jour.



b. Enjeux

La Communauté de Communes de l'Ernée est sollicitée par un porteur de projet qui recherche un terrain d'environ 2 hectares pour l'implantation d'une unité de production de biogaz. Dans ce contexte, l'acquisition du foncier SUEZ permettrait de répondre à ce besoin stratégique. Le terrain est aujourd'hui non viabilisé (absence de réseaux eau/électricité).

c. Proposition

Il est proposé que la Communauté de Communes de l'Ernée acquière les parcelles concernées auprès de SUEZ ORGANIQUE selon les conditions suivantes :

- Prix de cession : 115 000 € net vendeur, hors taxes et hors droits
- Signature d'une promesse synallagmatique de vente
- Dépôt de garantie : 10 % du prix (11 500 €), dont 5 750 € à verser à la signature
- Acquisition en l'état, sans autre garantie que celles prévues par la loi
- Conditions suspensives limitées à celles listées dans le courrier de SUEZ en date du 4 mars 2025
- Frais notariés et d'acte à la charge de la collectivité, les frais de géomètre étant pris en charge par le vendeur,
- Notaire du vendeur : Maître Clément Ferreux, office Thibierge Notaires à Paris.

d. Périmètre économique

Cette opération s'inscrit dans la mise en œuvre du projet de territoire adopté par délibération n°DL-2021-089, et notamment l'ambition n°1 « Garantir le développement économique du territoire » et l'objectif n°1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets ». Il est toutefois rappelé que toute revente à un tiers nécessitera la saisine des Domaines, à réaliser uniquement une fois la parcelle viabilisée, afin d'obtenir une estimation conforme. Le délai de traitement est estimé à environ deux mois.

e. Conclusion

Il est proposé d'approuver l'acquisition desdites parcelles d'une surface totale de 16 427 m², au prix de 115 000 € HT net vendeur, hors taxes et hors droits.

Avis de la commission économie en date du 4 juin 2025 : favorable

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée et sa compétence obligatoire en matière de développement économique et en "zones d'activités économiques",

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

VU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt stratégique que représente cette acquisition pour l'aménagement et le développement économique du territoire,

CONSIDERANT les conditions de vente proposées par SUEZ ORGANIQUE dans leur courrier en date du 4 mars 2025,

CONSIDERANT que le montant d'achat reste inférieur au seuil de saisine obligatoire des Domaines (180 000 € HT),

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission économie en date du 04 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées BD 134, 137, 141 et 146 situées à Chailland, d'une surface totale de 16 427 m², au prix de 115 000 € HT net vendeur, hors taxes et hors droits,

- **PREND ACTE** que la vente se fera en l'état, sans autre garantie que celles prévues par la loi,
- **PREND ACTE** que les frais d'acte sont à la charge de la collectivité,
- **MANDATE** Maître HOUET, office notarial d'Ernée, pour représenter la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

URBANISME

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du SPR de Chailland : engagement de la procédure

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

La loi relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), qui se substituent aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Peuvent être classés au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Il en va de même pour les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Chailland, a été approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002. Le règlement de la ZPPAUP, qui constitue depuis lors son outil de gestion, est antérieur à la date de publication de la loi LCAP mentionnée ci-dessus, et continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) constitue l'outil de gestion du Site Patrimonial Remarquable. Il pose les règles de protection et de mise en valeur du site.

Le PVAP est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit comprenant des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves et existantes, la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, la délimitation des immeubles ou espaces à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier, et d'un document graphique.

Le projet de PVAP, élaboré en étroite coopération avec la Commune de Chailland et l'Architecte des Bâtiments de France, sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ernée après avis de la Commune et sera ensuite soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture. Il donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique et sera adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ernée, après accord de l'autorité administrative.

b. Enjeux

Le règlement de la ZPPAUP de Chailland, encore applicable aujourd'hui, a été élaboré en 2002. Il n'intègre donc pas les évolutions des enjeux et du contexte de l'urbanisation intervenus depuis : gestion de la densité, du végétal, des usages, développement des énergies renouvelables, etc. Il comporte également des contradictions avec d'autres réglementations (sécurité incendie, PLUI de l'Ernée, normes PMR, etc), et présente des difficultés pédagogiques et d'appropriation des règles, notamment pour les secteurs les plus éloignés du centre historique. Il est donc nécessaire de faire évoluer le dispositif.

c. Proposition

Il est proposé d'engager l'élaboration du PVAP du Site Patrimonial Remarquable de Chailland.

d. Mise en œuvre

Un marché public de prestations intellectuelles sera lancé en procédure adaptée, incluant la réalisation du rapport de présentation, l'élaboration des pièces écrites et graphiques du PVAP, la réalisation du dossier d'examen au cas par cas, la finalisation du projet (arrêt de projet, consultations, enquête publique, approbation)

e. Périmètre économique

Le montant estimé du marché est de 65 000 € HT

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	MONTANT HT
Coût de la prestation	65 000.00 €	Subvention DRAC 50%	32 500.00 €
		Autofinancement : fonds propres 50%	32 500.00 €
TOTAL DES DEPENSES	65 000.00 €	TOTAL DES RECETTES	65 000.00 €

f. Conclusion

Il est proposé de prescrire l'élaboration du PVAP du Site Patrimonial Remarquable de Chailland, de prendre acte du plan de financement et du lancement d'un marché de prestations de services intellectuelles, et d'autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du PVAP.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ernée, notamment en matière de compétence de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

VU la délibération n°DL-2021-089 en date du 5 juillet 2021 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 2 « Accompagner la reconquête des centre-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics », objectif n° 4 « Agir en faveur de la préservation du patrimoine bâti »

VU les Codes du Patrimoine, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 portant création de la ZPPAUP de Chailland,
VU la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 07 juillet 2016 qui a transformé la ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée approuvé le 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 24 octobre 2023, d'une modification et de quatre révisions allégées approuvées le 11 mars 2025,
VU la délibération du Conseil Communautaire DL-2020-151 en date du 28 septembre 2020 entérinant la composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de l'Ernée, modifiée par la délibération DL-2023-110 en date du 28 septembre 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élaborer un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Chailland,
CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025,
CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** l'engagement de la procédure l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Chailland,

→ **VALIDE** le plan de financement prévisionnel suivant :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	MONTANT HT
Coût de la prestation	65 000.00 €	Subvention DRAC 50%	32 500.00 €
		Autofinancement : fonds propres 50%	32 500.00 €
TOTAL DES DEPENSES	65 000.00 €	TOTAL DES RECETTES	65 000.00 €

→ **PREND ACTE** du lancement d'un marché de prestations de services intellectuelles pour l'élaboration du PVAP

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une aide financière de l'Etat

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces et actes utiles au bon aboutissement de ce dossier

TOURISME

Demande de subvention de L'Ernéenne Triathlon : soutien en vue de la participation de Benoit et Nathan BELIER aux Championnats du Monde de Swimrun

PL 115 : COURRIER TRIATHLON

Rapporteur : M. Bruno DARRAS

a. Contexte

Par courrier en date du 27 février 2025, Monsieur Pierrick POIRIER, Président de L'Ernéenne Triathlon, a sollicité la Communauté de communes de l'Ernée pour un soutien financier à

la participation de Benoit et Nathan BELIER aux Championnats du Monde de Swimrun à Otillo en Suède.

b. Enjeux

Benoit et Nathan BELIER sont des sportifs confirmés, qui obtiennent régulièrement de très bons résultats sur la scène nationale et internationale : un podium sur la Merit Race (2^{ème} niveau mondial), une 7^{ème} place sur la World series (1^{er} niveau mondial), un titre de champion régional...

c. Proposition

Il est proposé d'octroyer une subvention de 500 € à L'Ernéenne Triathlon pour soutenir les athlètes Benoit et Nathan BELIER, pour les frais engendrés dans le cadre de leur participation aux Championnats du Monde de Swimrun qui aura lieu à Otillo, en suède le 1^{er} septembre 2025.

Avis de la commission Tourisme Loisirs du 05 mai 2025 : favorable

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 mai 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la grille de critères de la Communauté de communes de l'Ernée pour l'octroi d'une subvention aux sportifs,

CONSIDERANT la délibération du 26 mars 2025 de la ville d'Ernée accordant une subvention de 500€ à L'Ernéenne Triathlon,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Tourisme-Loisirs du 05 mai 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Réunion des Vice-Présidents du 27 mai 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à L'Ernéenne Triathlon.

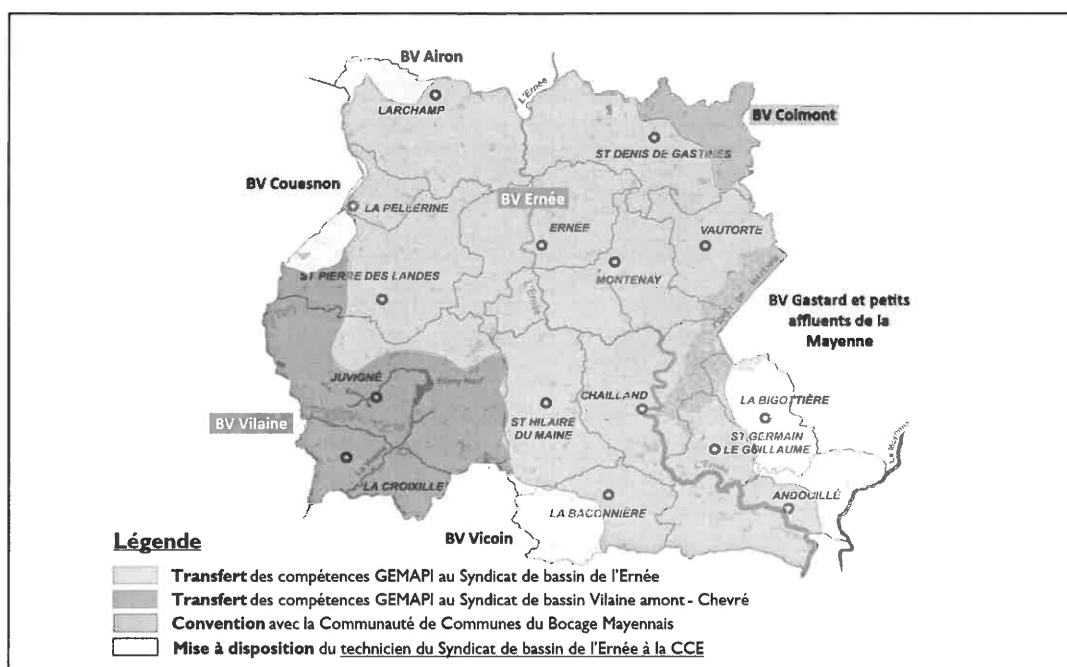
EAU ET ASSAINISSEMENT

Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE)

PJ 120 : COURRIER SAGE

Rapporteur : Mme Aude ROBY

a. Contexte



Par conséquent, les divers documents de planification, d'urbanisme, de développement portés par la Communauté de communes de l'Ernée devront être compatibles avec le SAGE Vilaine sur ce secteur du territoire.

c. Synthèse des impacts du SAGE Vilaine pour le territoire de l'Ernée

Les mesures les plus impactantes pour le territoire sont présentées ci-après de manières simplifiées, les règles sont en caractère gras et les dispositions en caractère normal :

- Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau
- **Interdiction de l'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des aires d'alimentation de captages prioritaires au titre des pesticides (Règle 1).**

Sauf si :

Le porteur de projet réalise un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires et démontre un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée ou dans le cas d'impasses techniques liées à un risque sanitaire ou à un épisode climatique exceptionnel.

· Le risque sanitaire se justifie par la présence d'adventices résistantes à un travail superficiel, présentant un danger sanitaire et faisant l'objet d'une réglementation destinée à éviter et/ou prévenir un tel danger.

· L'épisode climatique exceptionnel est caractérisé par l'absence de 5 jours secs consécutifs entre le semis et le stade 8 feuilles. Sont considérés comme « jours secs », les journées où la pluviométrie journalière n'excède pas 1 millimètre (mm)

L'exploitant a la possibilité de mettre un aménagement anti-érosif pour réduire le risque.

A ce jour, en l'absence de diagnostic parcellaire suffisamment précis, il est estimé que les $\frac{3}{4}$ des parcelles en maïs sont concernées.

Un délai de 3 ans est proposé pour adapter les pratiques agricoles.

Des moyens techniques et financiers sont envisagés.

- **Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides (Règle 2)**

Concerne les surfaces en prairie depuis plus de 7 ans, la rénovation des prairies est possible.

- **Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides (Règle 3)**

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage (drainage de surface/fossé/ados et planches/tuyau...) en zones humides, d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant, quel que soit l'usage associé, est interdite. Il existe néanmoins des cas particuliers.

- **Classer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en zone non constructible (Règle 7)**

Interdiction de construire à 20 m de part et d'autre du cours d'eau

- **Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau (Règle 10)**

Sauf exception, interdiction de créer des plans d'eau de plus de 100 m², alors que le seuil de déclaration était de 1000 m².

Protéger les mares dans les documents d'urbanisme.

- **Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage (Règle 11)**

Sauf si :

- *Projet Déclaré d'Utilité Publique / projet réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publiques telles que décrites à l'article L.2212.2 du Code Général des collectivités territoriales / impossibilité technico-économique d'éviter la destruction dans le cadre d'un projet de développement économique.*

Dans ces cas d'exception, le principe Eviter-Réduire-Compenser s'applique.

En cas de mise en oeuvre de compensations, les mesures compensatoires devront présenter:

- *Des fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures + des fonctions écologiques (en termes d'habitats) équivalentes ou supérieures. Si présence d'espèces protégées, le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation 'espèce protégée'*

ET

- *Porter sur un linéaire ou surface d'au moins 400 % des éléments impactés par le projet,*

ET

- *Au plus près de la zone, sur la masse d'eau concernée ou une masse d'eau proche sur justification, sur le territoire du SAGE Vilaine.*

Sont exclus de l'application de cette règle 11 :

- *Les projets visant à restaurer les milieux aquatiques ou améliorer la qualité de l'eau,*
- *Les éléments du paysages soumis aux BCAE de la PAC.*

Cela ne correspond pas aux règles de compensation définies dans le PLUi de la CCE.

- **Encadrer le remplissage des plans d'eau (Règle 13)**

Interdiction du remplissage des plans d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre, par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, ou par interception des écoulements.

Cette règle aura possiblement un impact sur l'étang neuf, dont la gestion des niveaux d'eau devra être adaptée. Ce sujet est déjà appréhendé dans le cadre du plan de gestion adopté en début d'année.

- **Préserver les zones d'expansion de crues (Règle 14)**

D'autres mesures sont préconisées :

- Un renouvellement de réseau d'eaux usées de 1,25%/an
- Dans le cadre des réhabilitations des assainissements non collectifs, inciter les usagers à mettre des filières avec infiltration du rejet dans le sol.
- La mise en place de plans d'actions sur les économies d'eau
- La suppression du tarif dégressif de vente d'eau et la mise en place d'un tarif progressif.
- Que le PLUI encadre au mieux la création des piscines, incitent aux économies d'eau et privilégie la récupération des eaux pluviales
- Un renouvellement de réseau d'eau potable de 1,25%/an et l'amélioration continue de la sectorisation des réseaux.
- Une gestion des espaces verts plus économe en eau
- L'encadrement du rejet des eaux pluviales urbaines au milieu

d. Calendrier de consultation et décision

En cours – Consultation administrative des personnes publiques associées

20/09/25 – Réunion de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine (prise en compte des remarques)

Novembre/décembre 2025 – consultation du public (dématérialisée)

11/12/25 – Réunion de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour validation du nouveau SAGE

Début 2026 – Arrêté inter préfectoral d'approbation du nouveau SAGE Vilaine

e. Proposition

Compte tenu de l'impact du projet de SAGE Vilaine pour les communes concernées, il est proposé :

- D'émettre un avis défavorable au projet de SAGE VILAINE aux regards des contraintes nouvelles imposées à la profession agricole sur toute la partie du territoire communautaire concerné (interdictions de l'usage des herbicides notamment)
- De demander à l'autorité compétente de compléter son analyse des impacts technico-économiques des interdictions souhaitées et de mettre en œuvre un programme d'actions incitatives pour accompagner le changement des pratiques.
- De préciser que la collectivité est engagée sur de nombreuses actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau : rénovation de la station d'épuration de Juvigné en 2025, élaboration d'un plan de gestion de l'Etang neuf à Juvigné en 2024, surveillance du périmètre de protection du forage des Buttes à Juvigné, financement d'un programme de plantation de haies bocagères, projet de reméandrage de la Vilaine en partenariat avec l'EPTB Vilaine, et existence d'une convention avec cet établissement pour mener diverses actions qui concourent aux objectifs du SAGE.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021, et notamment ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement et de GEMAPI,

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine validé en Commission Locale de l'Eau du 21 mars 2025,

CONSIDERANT les enjeux relatifs à la qualité de l'eau, à la protection des milieux naturels, à la gestion quantitative des eaux, aux risques d'inondations, de submersion marines et d'érosion du trait de côte,

CONSIDERANT l'impact du projet de SAGE Vilaine notamment pour la profession agricole au regard des nouvelles interdictions prévues,

CONSIDERANT l'avis du conseil d'exploitation du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025

Stéphane BIGOT indique que la zone impactée est très importante.

Régis FORVEILLE précise qu'il s'agit d'une vraie révolution proposée. Les délais pour s'exprimer sont limités au regard des enjeux et de l'appropriation de la démarche par les élus et de la rapidité de mise en oeuvre. Il regrette qu'il n'ait qu'un représentant de la Mayenne à la CLE.

Serge DESHAYES pense que les agriculteurs n'ont pas été associés.

Florian BOUILLE indique que les $\frac{3}{4}$ de l'Ille et Vilaine est concerné et regrette la méthode utilisée même s'il faut faire des efforts.

Maryvonne VOISIN pense que les pratiques agricoles doivent continuer à évoluer, les herbicides sont problématiques pour la qualité de l'eau. Elle pense qu'il existe d'autres pratiques et indique son souhait de s'abstenir.

Alain BELLAY pense qu'il faut être raisonnable et indique qu'au fil du temps, des progrès importants ont été réalisés et qu'ils ne sont pas suffisamment mis en lumière. Il pense que ce n'est pas en 3 ans avec des obligations sans compensation que l'on y arrivera. Il faut réfléchir différemment sur la méthode utilisée pour prendre en compte les efforts et concerter les agriculteurs.

Régis FORVEILLE indique que la règle de compensation sur le bocage à 400% va beaucoup plus loin que sur l'autre partie du territoire communautaire.

Bruno DARRAS pense qu'il faut associer les agriculteurs et pense que les gens ont besoin d'être concertés.

Le PRESIDENT indique que les instances agricoles sont associées, dans le cas présent, la Chambre d'Agriculture de Mayenne. Il exprime qu'une transition doit se faire dans le temps. Il s'interroge sur le choix de l'indicateur sur les polluants et souhaite une évolution progressive pour laisser à chacun de s'adapter dans le temps. Il s'agit d'une main tendue aux agriculteurs pour continuer et renforcer le travail sur ces enjeux communs.

Florian BOUILLE espère qu'une solution plus progressive soit trouvée.

→ Joannick LEBON quitte définitivement l'assemblée à 22h13 et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :33

Abstention :1 (Maryvonne VOISIN)

Pour :32

Contre :0

→ **EMET** un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la VILAINE aux regards des contraintes nouvelles imposées à la profession agricole sur toute la partie du territoire communautaire concerné (interdictions de l'usage des herbicides notamment),

→ **DEMANDE** à l'autorité compétente de compléter son analyse en évaluant les impacts technico-économiques des interdictions souhaitées, et de mettre en œuvre un programme d'actions incitatives concret pour accompagner le changement des pratiques,

→ **PRECISE** que la collectivité est engagée sur de nombreuses actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau : rénovation de la station d'épuration de Juvigné en 2025, élaboration d'un plan de gestion de l'Etang neuf à Juvigné en 2024, surveillance du périmètre de protection du forage des Buttes à Juvigné, financement d'un programme de plantation de haies bocagères, projet de reméandrage de la Vilaine en partenariat avec l'EPTB Vilaine, et existence d'une convention avec cet établissement pour mener diverses actions qui concourent aux objectifs du SAGE.

Avenant au contrat de délégation de Service Public Eau potable conclu en 2011 avec l'entreprise SAUR sur les communes de Juvigné et La Croixille

-PJ_121 : AVENANT_SAUR

Rapporteur : Mme Aude ROBY

a. Contexte

La compétence eau potable sur les communes de Juvigné et La Croixille est exercée par la société SAUR via un contrat de délégation de service public visé par la Préfecture le 28 janvier 2011. Ce contrat, modifié par 4 avenants au cours de la période, prend fin le 28 février 2026.

b. Enjeux

Par délibération du N° DL-2024-127, le Conseil communautaire a approuvé le fait de prolonger ce contrat jusqu'au 31 décembre 2026 pour :

- Eviter des changements de modalités de facturation en cours d'année et réduire ainsi les impacts sur les usagers
- Assurer la bonne organisation de la régie qui intègre déjà la commune de Larchamp au 1^{er} septembre 2025

c. Proposition

Afin de mettre en œuvre cette prolongation, il est proposé d'acter la proposition d'avenant ci-jointe qui prévoit :

- Une augmentation de la durée de contrat de 10 mois

- La création d'un fond de travaux pour la période de 10 mois comprenant les actions prévues dans le programme de renouvellement pluriannuel qui n'ont pas été réalisées. Ce fond de travaux s'élève à 38 602 € HT en 2025.

d. Périmètre économique

Les conditions tarifaires du contrat initial, appliquées aux usagers, restent inchangées.

e. Conclusion

Le Conseil communautaire est sollicité pour approuver l'avenant de prolongation du contrat de délégation de Service Public intervenant avec Saur sur les communes de Juvigné et La Croixille et d'autoriser le Président à le signer.

Avis de la commission eau en date du 17 Juin 2025 : favorable

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 Juin 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Centre Ouest Mayennais,

VU la délibération DL-2024-127 du Conseil communautaire actant le principe d'évolution du service d'eau entre 2025 et 2027 et notamment la prolongation de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2026 sur les communes de Juvigné et La Croixille,

CONSIDERANT le contrat de délégation de service public visé en préfecture le 28/01/2011 et modifié par 4 avenants,

CONSIDERANT à nouveau l'intérêt de prolonger le contrat de délégation de service public eau potable des communes de Juvigné et La Croixille pour permettre la bonne organisation de la régie et éviter des changements de facturation en cours d'année pour les usagers,

CONSIDERANT l'état d'avancement du programme de renouvellement du contrat de délégation de service qui prend fin au 28 février 2026,

CONSIDERANT la proposition d'avenant N°5 ci-annexée,

CONSIDERANT l'avis de la Commission « eau » en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :33

Abstention :0

Pour :33

Contre :0

→ **APPROUVE** l'avenant N° 5 de prolongation du contrat de délégation de Service Public ci-annexé, intervenant avec la société Saur sur les communes de Juvigné et La Croixille

→ **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

AquaFitness : création d'un poste de professeur de fitness, à temps non complet, en accroissement temporaire d'activités

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Ces derniers mois, le fonctionnement de l'espace fitness de l'AquaFitness a rencontré quelques soucis. En effet, l'équipe composée de 2 professeurs de fitness a dû s'organiser pour pallier leurs absences respectives pour raisons de santé. Ainsi, certains cours collectifs ont dû être annulés provoquant le mécontentement de quelques abonnés.

b. Enjeux

Aujourd'hui, l'enjeu est de relancer la dynamique de l'espace fitness afin de capter de nouveaux adhérents à la rentrée prochaine.

c. Proposition

Dans cette optique, il est proposé de créer un poste de professeur de fitness, à hauteur de 17h30 par semaine, en accroissement temporaire d'activité, pour la période du 9/06/2025 au 31/12/2025 inclus.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 mai 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la redynamisation de l'espace fitness, sur une période donnée dans le cadre d'un accroissement d'activité,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 mai 2025,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :33

Abstention :0

Pour :33

Contre :0

→ **APPROUVE** la création d'un poste de professeur de fitness, pour la période du 9/06/2025 au 31/12/2025 inclus, au titre d'un accroissement temporaire d'activités, selon les conditions suivantes :

- Temps de travail non complet (17 heures 30 par semaine)

- Recrutement dans le cadre d'emploi des éducateurs des APS (catégorie B)
 - La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent.
 - Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts versés si congés non pris.
 - L'agent contractuel aura pour missions d'encadrer et/ou d'animer des cours individuels et collectifs au sein de l'espace fitness de l'AquaFitness de l'Ernée.
- **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Administration Générale : création d'un poste non permanent de juriste en contrat d'apprentissage

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le projet d'administration de la Communauté de communes de l'Ernée a fait remonter la nécessité de renforcer l'assistance juridique auprès des différents services et de structurer une fonction de contrôle de gestion au sein de notre collectivité.

En effet, cette fonction pourrait permettre de travailler sur différentes pistes budgétaires : analyse des coûts des services, évolution des politiques tarifaires, cartographie des risques financiers, mise en place de solutions d'optimisation et de conseiller les différents services de la collectivité dans le pilotage de leurs politiques publiques.

b. Enjeux

La faculté de droit de Laval ouvre, à la rentrée prochaine, un MASTER DROIT PUBLIC « parcours des affaires et politiques publiques locales » en alternance sur 2 ans.

Le programme de cette formation correspond tout à fait aux missions qui pourraient être demandées à un juriste au sein de notre collectivité, à savoir :

- Le conseil juridique
- La gestion des contentieux et des assurances
- La rédaction et le suivi des actes juridiques
- Le contrôle de gestion en appui du pôle finances

De plus, nous avons reçu la demande d'un jeune qui souhaite s'engager dans cette formation à nos côtés. Les échanges que nous avons pu avoir ensemble ont été encourageants.

Les intérêts pour la collectivité de pourvoir ce poste de juriste en alternance sont multiples :

- Répondre aux attentes issues du Projet d'Administration
- Former un jeune motivé
- Permettre une montée en compétence sur les différentes missions proposées
- Coûts maîtrisés :
 - Frais pédagogiques à hauteur de 6 700 €/an
 - Rémunération à hauteur de 53 % du SMIC la 1^{ère} année et 61% la deuxième année
 - Exonération des charges patronales (sauf AT et forfait social)

Soit un coût total d'environ 19 020 € la 1^{ère} année et 20 620 € la 2^{ème} année.

c. Proposition

Il est proposé de créer un poste non permanent de juriste en contrat d'apprentissage, pour la période du 1/09/2025 au 31/08/2027 inclus.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 mai 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 24 juin 2025 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

CONDIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 mai 2025,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2025,

SOUS RESERVE de l'avis favorable du CST en date du 4 juillet 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :33

Abstention :0

Pour :33

Contre :0

→ **DECIDE** de créer un poste non permanent à pourvoir en contrat d'apprentissage, à compter du 1/09/2025, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Administration général	Juriste	MASTER DROIT PUBLIC « parcours des affaires et politiques publiques locales »	2 ans

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

→ **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget.

INFORMATIONS DIVERSES

Décisions

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

Décisions du Président prises en vertu de la délibération n° DL 2020-088 relative aux délégations accordées par le Conseil communautaire à Monsieur le Président en date du 8 juin 2020.

DEPENSES		
N°	DATE	OBJET
DD_2025-008	13/06/2025	Attribution du marché de travaux de réhabilitation du réservoir de la Sicorie à Saint Germain le Guillaume
DD_2025-009	19/06/2025	Concours de Maitrise d'œuvre du pôle culturel : désignation des membres du jury
RECETTES		
N°	DATE	OBJET
DR_2025-003	12/06/2025	Tarifs événement « Night Fever » - AquaFitness de l'Ernée

Aucune remarque n'est prononcée, le Conseil communautaire prend acte des décisions du Président.

Fin de séance à : 22h25

La Secrétaire de séance,
Corinne MERZOUK.

Merzouk

Le Président,
Gilles LIGOT.



[Signature of Gilles Ligot]